



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2**

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 régissant le fonctionnement des activités de la communauté de communes des Monts du Lyonnais dans la déchetterie située lieu-dit "Lays" à SAINT-MARTIN-EN-HAUT;
- VU qu'une visite sur les lieux le 22 janvier 2019, a permis à l'inspection des installations classées de constater plusieurs non-conformités;
- VU le rapport d'inspection du 23 janvier 2019 de la Direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport du 10 février 2020 de la Direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 février 2020, dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les éléments transmis par l'exploitant ;
- CONSIDERANT qu'il incombe à la communauté de communes des Monts du Lyonnais d'installer un local contenant les déchets dangereux ou une aire de réception des déchets dangereux conforme à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 et à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;
- CONSIDERANT que cette mesure a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La communauté de communes des Monts du Lyonnais, pour l'exploitation de la déchetterie de Saint-Martin-en-Haut, est mise en demeure :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 2.9, 2.1.6, 2.4, 2.8, 2.1.6, 2.9 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 et 2.2, 2.7 et 2.9 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, en installant :

→ soit un local résistant au feu, abrité de la pluie, accueillant tous les déchets dangereux, séparant cette surface des autres aires du site et interdit au public (présence de panneaux ou fermeture visible). Le sol du local des déchets dangereux doit pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif séparant de l'extérieur doit être mis en place.

→ soit une aire située à plus de 6 mètres des limites de propriété et répondant aux critères des différents arrêtés.

Article 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

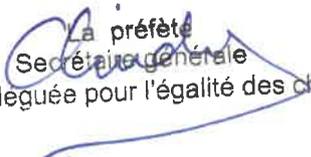
Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MARTIN-EN-HAUT,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 AOUT 2020**

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

